

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

Monsieur Pierre ANTON
831 Chemin des Gîtes
Rochepradière
63140 CHATEL-GUYON

LRAR 88000136953139K

REJET DE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Dossier numéro :	DP 063 103 26 00064
Reçu le :	16/04/2026
Lieu des travaux :	831 Chemin des Gîtes
Natures des travaux :	Extension de la maison

Pour toute demande de renseignements s'adresser à :
Sylvie LOPES
Service Urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/04/2026 à la mairie une demande de déclaration préalable.

Il vous a alors été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était en principe d'un mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque un ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen du dossier, il s'est avéré que les pièces suivantes étaient manquantes et ne permettaient pas de poursuivre l'instruction de votre demande :

DPC00 : Formulaire Cerfa du dossier.

Veillez remplir le tableau des surfaces comme suit :

- Dans la ligne habitation et la colonne surface existante avant travaux : la surface de la maison avant l'extension
- Dans la ligne habitation et la colonne surface créée : la surface de l'extension
- Faire les totaux en conséquence

DPC02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme].

Veillez fournir un plan de masse coté et à l'échelle où apparaissent les éléments suivants :

- Les distances d'implantation de l'extension avec les limites séparatives
- Les modalités d'évacuation des eaux pluviales (le règlement du PLUi imposant de privilégier une gestion intégrée à la parcelle par infiltration)
- Les zones perméables et imperméabilisées (vous pouvez, par exemple, identifier les différentes zones en les coloriant et en ajoutant une légende)
- Les éventuels arbres de haute tige présents sur la parcelle

Il était nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces en mairie dans un délai de 3 mois, soit au maximum **le 06/08/2026**.

Aucune pièce n'ayant été déposée avant cette date buttoir, votre dossier a été rejeté de plein droit.
Vous devez désormais établir un nouveau dossier pour que le service aménagement urbain procède à un nouvel examen de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.



Châtel-Guyon, le **4 SEP. 2026**

Pour le Maire,
Par délégation,
Thierry BOULLEAU
Adjoint à l'Administration Générale
et à l'Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.